

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°28 du 22 juin 2017



SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2017-166-001 PS du 15 juin 2017 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs des polices municipales de Ingersheim et Wintzenheim **4**

Arrêté du 19 juin 2017 accordant la médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2017 **6**

Protection civile

Arrêté n°SIDPC-2017-163-12 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **8**

Arrêté du 20 juin 2017 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique **10**

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté du 8 juin 2017 portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach - Michelbach, changement de dénomination du syndicat, approbation du principe de fonctionnement à la carte du syndicat et approbation des statuts modifiés du syndicat **13**

Arrêté du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach **19**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint n°2017-000146/ARS n°2017-1019 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison d'accueil d'hébergement et soins pour personnes âgées dépendantes pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Collines à RIEDISHEIM **29**

Arrêté conjoint n°2017-000148/ARS n°2017-1007 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPSCA maison de retraite le beau regard pour le fonctionnement de l'EHPAD le beau regard à MULHOUSE **32**

Arrêté conjoint n°2017-000159/ARS n°2017-1026 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Le Séquoia pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Séquoia à ILLZACH **35**

Arrêté conjoint n°2017-000163/ARS n°2017-1478 du 18 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Sàrl Le Parc des Salines II pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Parc des Salines II à Mulhouse **38**

Décisions tarifaires portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 des structures suivantes :

N°987-EHPAD Blanche de Castille – 68 ST LOUIS	41
N°988-EHPAD Notre Dame des Apôtres – 68 COLMAR	44
N°989-EHPAD Dollfus – 68 MULHOUSE	47
N°990-EHPAD Les Violettes– 68 KINGERSHEIM	50
N°991-EHPAD ST Antoine et Ste Famille – 68 ISSENHEIM	53
N°992-EHPAD Les Vosges– 68 WITTENHEIM	56
N°993-EHPAD Les Magnolias– 68 WINTZENHEIM	59
N°994-EHPAD Le Foyer du Parc – 68 MUNSTER	61
N°995-EHPAD La Weiss Kaysersberg– 68 KAYSERSBERG	64
N°998-EHPAD Le Castel Blanc-68 MASEVAUX	67
N°999-EHPAD JUNGCK – 68 MOOSCH	70
N°1000-EHPAD le Quatelbach– 68 SAUSHEIM	73
N°1001-EHPAD Les Molènes– 68 BANTZENHEIM	76
N°1002-EHPAD Œuvre Schyrr– 68 HOCHSTATT	79
N°1003-EHPAD Le Beau Regard – 68 MULHOUSE	82
N°1004-EHPAD Jean Monnet – 68 VILLAGE NEUF	85
N°1005-EHPAD Le Séquoia – 68 ILLZACH	88
N°1006-EHPAD du Brand – 68 TURCKHEIM	91
N°1007-EHPAD EMS intercommunal Canton Vert Orbey– 68 ORBEY	94
N°1008-EHPAD La Roselière – 68 KUNHEIM	96
N°1009-EHPAD de Soultzmatt – 68 SOULTZMATT	99
N°1012-EHPAD LERTZBACH – 68 ST LOUIS	102
N°1013-EHPAD Père Faller – 68 BELLEMAGNY	105
N°1015-EHPAD Les Fraxinelles – 68 BERGHEIM	108

N°1016-EHPAD petit château– 68 BEBLENHEIM	111
Arrêté n°2017/1919 du 15 juin 2017 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach	114

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de DURLINSDORF	117
Arrêté du 19 juin 2017 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de DURLINSDORF	119
Arrêté du 19 juin 2017 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de DURLINSDORF.	121
Arrêté du 19 juin 2017 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de RODERN	123
Arrêté du 19 juin 2017 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de RODERN	125
Arrêté n°2017-1062 du 19 juin 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Cernay (propriété de M. Steve STREICH et propriétés attenantes)	127
Arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant autorisation unique pour le désenvasement du bassin d'entraînement du canal de Huningue le long de la rue des Floralies	136
Arrêté n°2017-046-GES du 21 juin 2017 portant classement du passage à niveau n° 11 TER	146

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-036 du 16 juin 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un chantier non courant sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A 36	149
---	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

M. Denis KONTZ

☎ 03.89.29.20.11

☎ 03.89.41.38.44

✉ denis.kontz@haut-rhin.pref.gouv.fr

RéfDos : Cabinet/KNZ/PolMunicipale

ARRÊTÉ

N° - 2017- 166 - 0001 PS du 15 juin 2017.

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs
polices municipales.

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L 512-3 et suivants ;

VU la demande du 22 avril 2017 de M. le maire WINTZENHEIM sollicitant l'autorisation de faire intervenir sur le ban de sa commune un agent de police municipale d' INGERSHEIM dans le cadre des festivités du 12 juillet 2017 ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune d'INGERSHEIM du 15 mai 2017 portant accord à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des maires concernés ;

ARRETE

Art. I - M. Christophe ROUSSEL, Brigadier-chef principal de la police municipale de INGERSHEIM est autorisé à intervenir, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune limitrophe de Wintzenheim, à l'occasion des festivités du 12 juillet 2017 de 20 heures à la fin de la manifestation.

Art. II

Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre de mission de surveillance. Les agents de police municipale assurent également la régulation de la circulation.

Art. III

Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Art. IV

Les sous-préfets, directrice de cabinet et secrétaire général de la préfecture, les maires d'INGERSHEIM et de WINTZENHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'INGERSHEIM et de WINTZENHEIM.

Fait à Colmar, le 15 juin 2017,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Régine PAM

2 de deux

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE du **19 JUIN 2017**

accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite.

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;

VU la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de M. le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ACHOUB Mohamed**
électricien bobinier, CLEMESSY MOTORS, MULHOUSE.
demeurant à WITTENHEIM

- **Monsieur YVROUD Patrick**
agent comptable, CAF DU HAUT-RHIN, MULHOUSE.
demeurant à COLMAR

- **Monsieur ZAFFINO Dominique**
technicien mécanique, BOREALIS PEC-RHIN S.A.S., OTTMARSHEIM.
demeurant à ASPACH-LE-HAUT

- **Madame ZIEGLER Claudine**
coupeuse, SONOCO IPD FRANCE S.A.S., CERNAY.
demeurant à CERNAY

- **Monsieur ZIMMERMANN François**
opérateur de production, DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE, VILLAGE-NEUF.
demeurant à SAINT-LOUIS

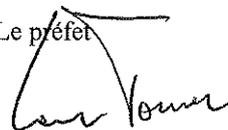
- **Monsieur ZIMMERMANN Joseph**
coordinateur de maintenance, DU PONT DE NEMOURS FRANCE SAS, CERNAY.
demeurant à RIMBACH-PRES-MASEVAUX

- **Monsieur ZLATANOV Dusan**
opérateur polyvalent UEP cariste logistique, PSA PEUGEOT CITROEN, SAUSHEIM.
demeurant à MOOSCH

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le **19 JUIN 2017**

Le préfet



Laurent TOUVET

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ
n° SIDPC-2017-163-12
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 27 avril 2017 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

VU le certificat de condition d'exercice (CCE) pour les formations aux premiers secours du 23 novembre 2015,

VU la décision d'agrément n°1610A10 délivrée le 25 août 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 30 mai 2017 à l'ESPE de Sélestat, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- Mme DEGRANGE Marjorie
- Mme GROSS Sandrine
- M. HERNANDEZ Michel
- Mme LANDMANN Justine
- M. PROCH Philippe
- Mme SCHNEIDERLIN Nathalie
- Mme THEBAULT Céline
- Mme ZARAGOZA Catherine

Article 2

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civile

A R R E T E
du 20 juin 2017

portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 20 juin 2017 relatif à la pollution atmosphérique en cours,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Haut-Rhin à compter du mercredi 21 juin.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet du Haut-Rhin impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 1 ;
- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation ;
- la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire du Haut-Rhin, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers.

Niveau 2, les 2^e et 3^e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;

Niveau 3, à partir du 4^e jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 3 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président d'ATMO Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 20 juin 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du **8 JUIN 2017** portant :

- extension des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach - Michelbach
- changement de dénomination du syndicat
- approbation du principe de fonctionnement à la carte du syndicat
- approbation des statuts modifiés du syndicat

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-16 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°952019 du 20 octobre 1995 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach – Michelbach et n°2003-203-1 du 22 juillet 2003 portant retrait de la commune de Michelbach-le-Haut du syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach – Michelbach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach – Michelbach (13 mars et 27 avril 2017) et les conseils municipaux de Michelbach-le-Bas (4 avril 2017 et 2 mai 2017), Ranspach-le-Bas (3 avril et 2 mai 2017) et Ranspach-le-Haut (5 et 27 avril 2017) ont approuvé l'extension des compétences, le changement de dénomination, le principe de fonctionnement à la carte et les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach – Michelbach ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach – Michelbach devient un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « SIVOM RaMi ».

Article 2 – Le SIVOM RaMi fonctionne à la carte, sur le fondement de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences suivantes :

1. Compétence obligatoire

Le syndicat a pour vocation la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes membres.

A ce titre, il est chargé :

En tant que maître d'ouvrage :

- de l'étude des solutions qui lui paraissent envisageables pour collecter et traiter les eaux usées produites par les communes membres ;
- de la réalisation et de l'exploitation des collecteurs intercommunaux et des ouvrages annexes ;
- de la négociation et des relations avec les communes et syndicats dans les réseaux desquels les eaux usées devront transiter et avec Saint-Louis Agglomération chargé du traitement des eaux dans la station d'épuration réalisée par celui-ci à Village-Neuf ;

- des relations avec les organismes tels que l'Agence de l'eau ou le Département susceptibles de verser des aides financières au syndicat.

En tant que maître d'ouvrage délégué :

- de la réalisation et de l'exploitation des réseaux communaux.

2. Compétence optionnelle

Le syndicat construit, assure la gestion et l'entretien :

- d'un groupe scolaire intercommunal, son périscolaire et sa médiathèque et des ouvrages annexes
- d'un petit terrain de sport ;
- d'une trame verte ;
- d'une caserne de sapeurs-pompiers (CPI Ranspach le Bas – Michelbach-le-Bas).

A ce titre, le syndicat est chargé en tant que maître d'ouvrage :

- de l'acquisition foncière : mettre en œuvre toutes les études et décisions nécessaires à l'achat de parcelles foncières nécessaires à la réalisation des ouvrages précédemment énoncés ;
- de la construction, de la gestion et de l'entretien de l'ensemble de ces structures.

Article 3 – Le SIVOM RaMi fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du SIVOM RaMi et les maires de Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas et Ranspach-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **- 8 JUIN 2017**
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 8 juin 2017

Annexe au Procès Verbal de la réunion du 02.05.2017

: *Objet modification statuts du SARM*

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Projet nouveaux statuts

Christian RIETTE

Article 1^{er}

Le SARM, syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach-Michelbach, ayant pour membres les communes de Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut est transformé en syndicat à vocation multiple et sera dénommé SFVOM RaMi

Article 2 : Compétences

Le SFVOM RaMi fonctionne à la carte comme le permet l'article L 5212-16 du CGCT.

Il est habilité à exercer les compétences suivantes en lieu et place de ses communes membres.

1. Une compétence obligatoire

Objet : le syndicat a pour vocation la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes membres.

A ce titre, il est chargé :

En tant que Maître d'Ouvrage :

- De l'étude des solutions qui lui paraissent envisageables pour collecter et traiter les eaux usées produites par les communes membres ;
 - De la réalisation et de l'exploitation des collecteurs intercommunaux et des ouvrages annexes ;
 - De la négociation et des relations avec les communes et syndicats dans les réseaux desquels les eaux usées devront transiter et avec Saint-Louis Agglomération chargé du traitement des eaux dans la station d'épuration réalisée par celui-ci à Village-Neuf ;
 - Des relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau ou le Département susceptible de verser des aides financières au syndicat ;
- En tant que Maître d'Ouvrage délégué :
- De la réalisation et de l'exploitation des réseaux communaux

2. Une compétence optionnelle

Le syndicat construira, assurera la gestion et l'entretien :

- d'un groupe scolaire intercommunal, son périscolaire et sa médiathèque et des ouvrages annexes
 - d'un petit terrain de sport,
 - d'une trame verte
 - d'une caserne de sapeurs-pompiers (CPI Ranspach-le-Bas-Michelbach-Le Bas)
- A ce titre, le syndicat est chargé en tant que maître d'ouvrage :
- Acquisition foncière : mettre en œuvre toutes les études et décisions nécessaires à l'achat de parcelles foncières nécessaires à la réalisation des ouvrages précédemment énoncés ;
 - il est chargé de la construction, gestion et de l'entretien de l'ensemble de ces structures.

Article 3 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 15 Mai 2017 sur demande préalable du conseil municipal de la commune membre du syndicat.

Tout transfert ultérieur au 15 Mai 2017 devra faire l'objet d'une demande du conseil municipal de la commune membre et d'un accord du comité syndical du syndicat.

Il prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où a été donné l'accord du comité syndical.

La reprise de la compétence optionnelle s'effectue sur demande du conseil municipal de la commune membre et est soumise à l'accord du comité syndical du syndicat. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où a été donné l'accord du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ranspach-le-Bas, 1 rue de Sarbazan.

Toutefois le conseil peut se réunir non seulement au siège du syndicat mais également dans une commune membre.

Article 6 : Composition du comité et du bureau

- Le comité: le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et deux suppléants, ces derniers sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
- Le bureau : Le Comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et trois assesseurs de façon à ce que chaque commune soit représentée au bureau.

Article 7 : Patrimoine

Le patrimoine syndical est constitué de l'ensemble des ouvrages dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage complète. Il comprend le cas échéant le terrain d'assiettes de ses ouvrages.

Article 8 : Budget

1. Pour la compétence obligatoire :

Les ressources du syndicat sont assurées par :

- Une redevance syndicale d'assainissement assise sur le volume d'eau vendue
- La participation des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée selon l'article 10 ci-après.
- Les subventions ou avances de l'Etat, du Département, ou autres collectivités organisme ou établissement publics
 - Les produits des emprunts
 - Les dons et legs
 - Le revenu des biens meubles et immeubles propriétés du syndicat

Le conseil syndical fixe annuellement le montant de la redevance syndicale ; les recettes correspondantes devront couvrir :

- les frais de fonctionnement du syndicat au prorata de la compétence obligatoire ;
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de travaux ;
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés ;
- Le cas échéant les frais de participation au transit et au traitement des eaux selon conventions à établir avec les collectivités concernées.

2. Pour la compétence optionnelle :

- Seules les communes qui auront adhéré à la compétence optionnelle assureront le financement de ces compétences dans leur totalité
- Les ressources seront composées comme suit :
Chaque commune participera par une subvention au syndicat, à hauteur de 50% de l'ensemble des charges supportées par le syndicat au titre de la gestion de la compétence optionnelle
- Les subventions ou avances de l'Etat, du département, ou autres collectivités organisme ou établissement publics
- Les produits des emprunts
- Les dons et legs
- Le revenu des biens meubles et immeubles propriétés du syndicat

Le conseil du syndicat fixe annuellement le montant des subventions communales ;

- les frais de fonctionnement du syndicat au prorata de la compétence optionnelle ;
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de travaux ;
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés ;

Article 9 : Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par la mairie de Ranspach-le-Bas, du siège du syndicat.

Article 10 : Gestion patrimoniale, financement pour la compétence obligatoire

Dans le cas de travaux de liaison intercommunale, de travaux intercommunaux, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage en entier puis la gestion.

Dans le cas des travaux dans une commune le syndicat assure la « maîtrise d'ouvrage délégué ». La part de financement de travaux communaux ou subventions est avancée par le syndicat puis recouvrée par lui auprès de la commune intéressée. La gestion des équipements mis en place restent communale.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Pour la compétence optionnelle :

L'ensemble des bâtiments et ouvrage annexe seront entretenus par les employés communaux des communes adhérentes à la compétence optionnelle en vertu d'un règlement intérieur prédéfini.

Article 12 : Un règlement intérieur précisera le fonctionnement pratique du syndicat.

Article 13 : Règlement d'assainissement

Les communes membres du syndicat s'engagent pour la compétence obligatoire à adopter au sein de leur commune un même règlement d'assainissement.

Article 14 ; Règlement pôle intercommunal

Les communes membres du syndicat s'engagent pour les compétences optionnelles à adopter au sein de leur commune un même règlement pour le fonctionnement du groupement scolaire, périscolaire, médiathèque, terrain de sport, trame verte, caserne des pompiers et ouvrages annexes.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 19 JUIN 2017 portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

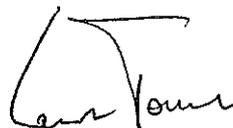
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à la compétence « urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Haut Soultzbach ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Masevaux-Niederbruck ,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (1^{er} mars 2017) et les conseils municipaux de BURNHAUPT-LE-BAS (10 avril 2017), BURNHAUPT-LE-HAUT (27 mars 2017), DOLLEREN (31 mars 2017), GUEWENHEIM (23 mars 2017), KIRCHBERG (12 avril 2017), LAUW (4 avril 2017), LE HAUT SOULTZBACH (6 avril 2017), MASEVAUX-NIEDERBRUCK (13 avril 2017), OBERBRUCK (7 avril 2017), RIMBACH-PRES-MASEVAUX (6 avril 2017), SEWEN (31 mars 2017), SICKERT (14 avril 2017), SOPPE-LE-BAS (2 juin 2017) et WEGSCHEID (6 avril 2017) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée relatives aux compétences ;
- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de SENTHEIM (16 mai 2017) n'a pas approuvé la modification des statuts ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 JUIN 2017
Le Préfet



Laurent TOUVET

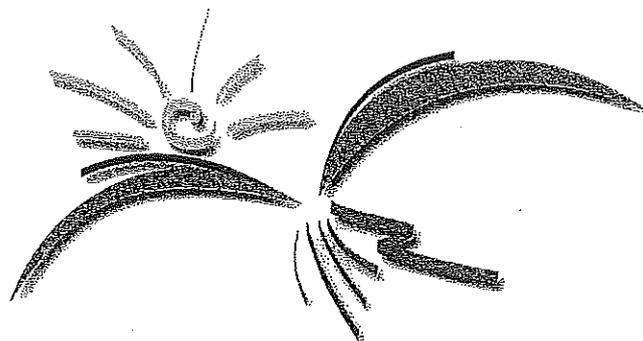
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 19 JUIN 2017

Pour le Procureur,
et par délégation,
Le Directeur du Service

L L L

Dominique GIGANT



Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

Statuts
Version 12

Mise en conformité des statuts avec la Loi NOTRe du 7 août 2015
Art. L 5214-16 du CGCT

Préambule

La coopération intercommunale dans la vallée de la Doller est une pratique ancienne, débutée en 1967 par la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, puis la création d'un SIVOM en 1976, regroupant les compétences scolaires et économiques. Le SIVOM de la Doller s'est ensuite étoffé de nombreuses compétences, pour arriver, en 1988, à la conduite d'une politique de Développement Local et à l'élaboration d'une Charte de Développement.

Dans ce contexte, le SIVOM de la Doller a joué son rôle d'outil d'aménagement du territoire, outil désormais obsolète face aux nouvelles règles de coopération intercommunale. La création d'une Communauté de Communes s'inscrit donc dans l'évolution logique de l'intercommunalité pour les 15 Communes du bassin de vie de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Article 1 : Constitution

En application de l'article L 5214-1 et suivants du code général des collectivités locales :

Il est créé entre les communes de : Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Kirchberg, Lauw, Masevaux-Niederbruck, Le Haut-Soultzbach, Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux, Senthelm, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas et de Wegscheid, une Communauté de Communes. Elle prend pour dénomination :

"Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach"

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Masevaux-Niederbruck, 9 place des Alliés.

Les réunions du Conseil de Communauté et du Bureau pourront se tenir au choix, dans les différentes communes adhérentes.

Article 3 : Objet et compétences

La Communauté de Communes est créée pour conduire l'aménagement et le développement du périmètre concerné.

Compétences obligatoires

3.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

3.2. Développement économique dans les conditions prévues à l'art L.4251-17 et notamment hôtel d'entreprise ; création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles

3.5. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.6. Politique du logement et du cadre de vie

3.7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3.8. Action sociale d'intérêt communautaire

- En faveur de la petite enfance
- En faveur de l'enfance
- En faveur de la jeunesse
- En faveur des personnes âgées

Compétences facultatives

3.9. Assainissement

3.9.1. Service Public d'Assainissement Non Collectif

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'assainissement collectif. Ce service comprendra :

- les prestations obligatoires, à savoir : le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.
- Les prestations optionnelles : réhabilitation des installations existantes et constructions neuves.

3.10. Constitution de réserves foncières

3.11. Urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol

3.12. Tourisme

- Soutien, par attribution d'une subvention, aux évènements touristiques intercommunaux
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux associations locales à vocation touristique

3.13. Gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion des infrastructures nécessaires à la mise en valeur, à l'aménagement et à la promotion touristique du Site Interdépartemental du Ballon d'Alsace comprenant les stations de ski alpin, de loisirs été-hiver, de neige, de montagne et de pleine nature et les sites de ski de fond y compris par transfert de compétence au SMIBA (Syndicat Interdépartemental du Ballon d'Alsace)

- Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire de Senthem à Cernay, déclarée d'intérêt local dans les statuts du Syndicat Mixte du Pays Thur-Doller.
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux projets publics de développement touristique du réseau de gîtes de randonnée situés sur le territoire.

3.14. Actions sportives d'intérêt communautaire

Soutien, par subvention, aux évènements sportifs intercommunaux

3.15. Développement culturel d'intérêt communautaire

Soutien, par subvention, aux évènements intercommunaux en faveur de la diffusion et de la création culturelle (musique, cinéma, théâtre, lecture, arts plastiques)

3.16. Développement des transports

Etudes relatives aux transports de proximité

3.17. Développement de l'accès au haut débit d'intérêt communautaire

- Desserte des communes en Haut-Débit en liaison intercommunale par toute technologie adaptée
- Participation à la pose de câble (fibre optique, câble coaxial ou toute technologie adaptée) dans les réseaux communaux par la signature d'une convention de mise à disposition avec chaque commune.
- Prise en charge des abonnements Internet des Mairies des Communes-membres et des structures intercommunales.
- Informatisation, avec accès au câble et à Internet, des écoles élémentaires, primaires et maternelles (matériel informatique et périphériques, abonnement Internet, maintenance informatique, soutien au réseau d'écoles, formation aux enseignants)

3.18. Forêt et filière bois d'intérêt communautaire

Embauche et gestion dans les conditions fixées par l'article L761-4-1 du code rural, en lieu et place des communes, des bûcherons intercommunaux dont la charge est facturée à chaque commune en fonction de la tâche effectuée.

3.19. Opérations de Sécurité d'intérêt communautaire

Etudes de sécurité relatives aux traversées de villages

3.20. Communication – information d'intérêt communautaire

Elaboration et conduite d'une action intercommunale de communication et d'information

3.21. Service incendie d'intérêt communautaire

Prise en charge des contributions des Communes au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

3.22. Coopération locale

- Elaboration et suivi du projet de Pays de Thur et Doller par adhésion au Syndicat Mixte du Pôle d'équilibre Territorial (PETR) des Vallées de la Thur et de la Doller
- Contribution au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigades Vertes)

Article 4 : Attribution et réception de fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5 : Composition du conseil de communauté et répartition des Conseillers

La communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé par les Conseillers Communautaires, dont le nombre et la répartition sont déterminés par arrêté préfectoral selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale avec un réajustement éventuel au renouvellement général du Conseil de Communauté.

Article 6 : Désignation des Conseillers Communautaires

Pour les Communes de 1000 habitants et plus :

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Pour les Communes de moins de 1000 habitants :

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L5211-15, L2123-31 et L2123-33 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux Membres du Conseil de Communauté et à son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil.
Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe l'article L5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Article 8 : Rôle du Président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé du Président, et de 1(un) ou plusieurs Vice-Présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil de Communauté.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Conseil de Communauté dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Patrimoine et Personnel de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des Communes adhérentes.

Reprise du personnel, du patrimoine et des actifs et passifs du SIVOM de la Vallée de la Doller par la Communauté.

Reprise de tous les engagements pris par le SIVOM de la Vallée de la Doller, notamment les contrats et les conventions.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation pour la TVA ;
- les Fonds de Concours des communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;

- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- Les fonds de concours aux communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- Les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

Article 13 : Comptable public

Le comptable de la Communauté de Communes est le Trésorier de Masevaux.

Article 14 : Admission des nouvelles communes

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 15 : Retrait d'une commune

Conformément aux articles, L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la Communauté à la commune. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 16 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

L'extension des compétences est régie par les dispositions du CGCT.

Les modifications statutaires diverses sont régies par les articles L 5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

Article 17 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 18 : Durée

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions définies par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté ;

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2017
Publication : 30/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT



Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT

CD N° 20 17 - 00 146 / ARS N°2017-1019
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison d'accueil
d'hébergements et soins pour personnes âgées dépendantes
pour le fonctionnement de
l'EHPAD Les Collines sis à 68400 Riedisheim**

N° FINESS EJ : 680016862

N° FINESS ET : 680016870

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2009/14611 DDASS – n°2009/00402 DS du 13 mai 2009 fixant la capacité de l'EHPAD Les Collines à 65 places dont 49 places P.A. dépendantes et 16 places Alzheimer, maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la maison d'accueil d'hébergements et soins pour personnes âgées dépendantes, pour la gestion de l'EHPAD Les Collines à Riedisheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON D'ACCUEIL HEBGT SOINS P A D
N° FINESS : 680016862
Adresse complète : 10 R DU GENERAL DE GAULLE 68400 RIEDISHEIM
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 200017945

Entité établissement : EHPAD LES COLLINES
N° FINESS : 680016870
Adresse complète : 13 R GOUNOD 68400 RIEDISHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	49
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	16

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 65 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Les Collines sis 13 rue Gounod 68400 Riedisheim.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin



Eric STRAUMANN




Nathalie MAILLOT



ARRETE CONJOINT

CD N° 2017 00148 / ARS N°2017-1007
du 05 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EPSCA maison de retraite le beau regard
pour le fonctionnement de
l'EHPAD le beau regard sis à 68200 Mulhouse**

N° FINESS EJ : 680011558

N° FINESS ET : 680002151

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° DGARS 2016-1119 / CD n°2016-00161 du 13 Juin 2016 fixant la capacité de l'EHPAD le beau regard à 81 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EPSCA maison de retraite le beau regard, pour la gestion de l'EHPAD le beau regard à Mulhouse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPSCA MAISON DE RETRAITE LE BEAU REGARD
N° FINESS : 680011558
Adresse complète : 18 rue du beau regard 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 266802099

Entité établissement : EHPAD LE BEAU REGARD
N° FINESS : 680002151
Adresse complète : 18 rue du beau regard 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	81

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 81 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Le Beau Regard sis 18 rue du Beau Regard 68200 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin



Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2017
Publication : 30/06/2017

Conseil départemental



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace



ARRETE CONJOINT

CD N° 2017 00159 / ARS N°2017-1026
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD Le Séquoia
pour le fonctionnement de
l'EHPAD Le Séquoia sis à 68110 Illzach**

**N° FINESS EJ : 680001468
N° FINESS ET : 680002177**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2013/717 – CG 2013/00263 du 4 juin 2013 fixant la capacité de l'EHPAD Le Séquoia à 96 places dont 13 places Alzheimer, maladies apparentées et 83 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD Le Séquoia, pour la gestion de l'EHPAD Le Séquoia à Illzach

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD LE SEQUOIA
N° FINESS : 680001468
Adresse complète : 1 R VICTOR HUGO 68110 ILLZACH
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 266800911

Entité établissement : EHPAD LE SEQUOIA
N° FINESS : 680002177
Adresse complète : 1 R VICTOR HUGO 68110 ILLZACH
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 96 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - P.A. dépendantes	81
981 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	12
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	2
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 96 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

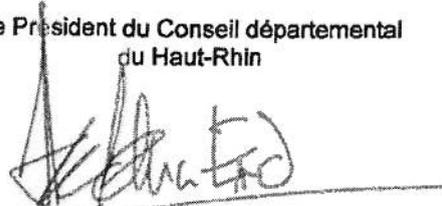
Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Le Séquoia sis 1 rue Victor Hugo 68110 Illzach

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20170616-CD2017_00163ARS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2017
Publication : 30/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

Conseil départemental



ARRETE CONJOINT

CD N° **2017 00163** / ARS N°2017-1478
du 18 mai 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
SARL LE PARC DES SALINES II
pour le fonctionnement de
EHPAD LE PARC DES SALINES II sis à 68100 Mulhouse**

N° FINESS EJ : 680009909
N° FINESS ET : 680003407

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ,

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° II-450-3 DDASS / n° 2003-00468 DIS du 15 décembre 2003 fixant la capacité de M R LE PARC DES SALINES II EHPAD à 86 places personnes âgées dépendantes;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à SARL LE PARC DES SALINES II, pour la gestion de M R LE PARC DES SALINES II EHPAD à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL LE PARC DES SALINES II
N° FINESS : 680009909
Adresse complète : 3 R DU PORT 68100 MULHOUSE
Code statut juridique : 72 - S.A.R.L.
N° SIREN : 419281928

Entité établissement : M R LE PARC DES SALINES II EHPAD
N° FINESS : 680003407
Adresse complète : 3 R DU PORT 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 - ARS TP nHAS nPUI
Capacité : 86 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	86

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 0 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

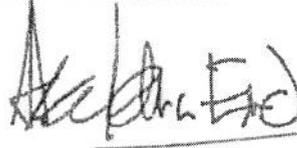
Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LE PARC DES SALINES II sis 3 rue du Port 68100 MULHOUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin



Eric STRAUMANN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE - 680002185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185) sise 79, AV DU GENERAL DE GAULLE, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 707 102.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 925.17 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 324.00	32.78
Hébergement Temporaire	10 778.00	42.10

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 707 102.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 324.00	32.78
Hébergement Temporaire	10 778.00	42.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 925.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 20 JUN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final flourish.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0988 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES - 680003050

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES (680003050) sise 34, R BARTHOLDI, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 646 587.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 882.25 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 587.00	34.76

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 646 587.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 587.00	34.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 882.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 20 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° ~~2017-0389~~ PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JEAN DOLLFUS - 680004470

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 27/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS (680004470) sise 6, R DU PANORAMA, 68060, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 877 638.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 469.83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 770 155.00	46.85
PASA	64 372.00	-
Hébergement Temporaire	43 111.00	57.71

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 877 638.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 770 155.00	46.85
PASA	64 372.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 111.00	57.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 469.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 20 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MS', followed by a period.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0990 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES - 680004488

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/07/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES (680004488) sise 22, FG DE MULHOUSE, 68260, KINGERSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 884 039.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 669.92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 039.00	26.20

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 002 754.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 754.00	29.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 562.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 20 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0991 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON SAINT ANTOINE ET MAISON SAINTE FAMILLE
680011772
680005105

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) ET MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11, R NEUVE, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 15/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 261 596.00 € au titre de l'année 2017, dont 13 320.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 133.00 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 596.00	35.76

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 248 276.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 276.00	35.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 023.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

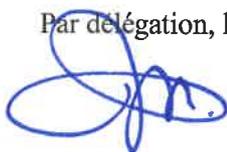
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 20 JUIN 2017

Par déléation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0992 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES VOSGES - 680010337

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant l'autorisation de renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010337) sise 15, R DES VOSGES, 68270, WITTENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 848 872.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 739.33 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 317.00	34.49
Hébergement Temporaire	21 555.00	30.93

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 869 330.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	847 775.00	35.35
Hébergement Temporaire	21 555.00	30.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 444.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

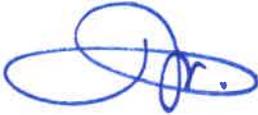
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 20 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final dot, positioned above the name Marie SENGELN.

Marie SENGELN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0993 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 680002144

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680002144) sis 1 RUE CLEMENCEAU – 68920 WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 077 799 € au titre de l'année 2017, dont 21 750€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 816,58 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 931 €	33,60 €
PASA	64 868 €	

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 049 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 181 €	32,87 €
PASA	64 868 €	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 004 ,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 20 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017.0994 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE FOYER DU PARC EHPAD - 680004413

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC (680004413) sise 14, rue ALFRED HARTMANN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 113 789 € au titre de l'année 2017, dont 15 527 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 815,75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	895 540	31,54
Hébergement Temporaire	32 333	30,36
Accueil de jour	185 916	79,96

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 098 262 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 013	31,00
Hébergement Temporaire	32 333	30,36
Accueil de jour	185 916	79,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 521,83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 20 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0395 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG - 680011293

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS (680011293) sis 21 Rue du Couvent, 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 823 109 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 259 ,08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 674 376 €	46,15
Accueil de jour	148 733 €	55,75

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 823 109 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 674 376 €	46,15
Accueil de jour	148 733 €	55,75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 259 ,08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 20 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a small 'r.' at the end.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0338 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 311 782.00 € au titre de l'année 2017, dont 37 117.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 648.50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 247 115.00	52.39
Hébergement Temporaire	64 667.00	39.38

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 274 665.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 209 998.00	51.53
Hébergement Temporaire	64 667.00	39.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 555.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a small mark at the end.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0999 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE JUNGCK - 680011442

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JUNGCK (680011442) sise 18, R DU GENERAL DE GAULLE, 68690, MOOSCH et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 19/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 918 036.00 € au titre de l'année 2017, dont 16 200.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 503.00 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 210.00	36.00
PASA	64 826.00	-

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 901 836.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 010.00	35.32
PASA	64 826.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 153.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a small dot at the end.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1000 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE QUATELBACH - 680012838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838) sise 4, R DU QUATELBACH, 68390, SAUSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH (680012820) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 19/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 047 657.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 304.75 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 285.00	37.98
PASA	64 372.00	-

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 196 973.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 601.00	43.74
PASA	64 372.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 747.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

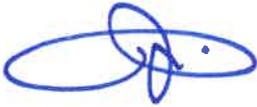
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH (680012820) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MOLENES - 680014040

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MOLENES (680014040) sise 1, R DES MOLENES, 68490, BANTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 19/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 011 838.00 € au titre de l'année 2017, dont 2 990.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 319.83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 049.00	34.14
Accueil de jour	24 789.00	99.16

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 035 395.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 606.00	34.96
Accueil de jour	24 789.00	99.16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 282.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD OEUVRE SCHYRR - 680004454

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD OEUVRE SCHYRR (680004454) sise 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SCHYRR (680001658) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 19/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 081 354.40 € au titre de l'année 2017, dont 35 000.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 112.87 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 576.40	37.03
Hébergement Temporaire	10 778.00	29.86

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 018 170.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 392.00	34.85
Hébergement Temporaire	10 778.00	29.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 847.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SCHYRR (680001658) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final dot, positioned above the name Marie SENGELLEN.

Marie SENGELLEN

DECISION TARIFAIRE N°2017-1003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE BEAU REGARD -680002151 -

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEAU REGARD (680002151) sise 18, rue du Beau-Regard, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 062 223 € au titre de l'année 2017, dont 12 200 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 518,58 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 223	36,63

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 050 023 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 023	36,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 501,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 21 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD Jean Monnet - 680002136

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD Jean Monnet (680002136) sise 53 rue du Général De Gaulle, 68128, Village-Neuf et gérée par l'entité dénommée MAIS. RETRAITE JEAN MONNET (680001401) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 147 361,58 € au titre de l'année 2017, dont 30 000€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 613,47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 938,58	33,62
Hébergement Temporaire	21 555	59,05

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 114 596 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 173	32,58
Hébergement Temporaire	21 555	59,05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 883 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. RETRAITE JEAN MONNET (680001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 21 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final dot, positioned below the name Marie SENGELEN.

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1005 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE SEQUOIA - 680002177 -

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680002177) sise 1 rue Victor Hugo, 68110, ILLZACH et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 518 874 € au titre de l'année 2017, dont 42 826 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 572,83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 420 720,54	41,85
Hébergement Temporaire	32 385,38	29,58

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 496 048 €.

Article 2 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 894,54	41,18
Hébergement Temporaire	32 385,38	29,58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 670,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE SEQUOIA (680001468) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 21 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1006 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU BRAND - 680011434

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2003 fixant la capacité de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sis 1 IMPASSE ROESCH, 68230 TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND (680001096) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 090 967 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 913,92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 967 €	40,53

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 144 967 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 967 €	42,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 413,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

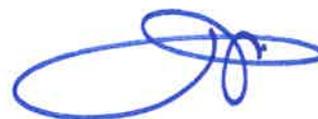
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 21 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1007 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY - 680011350

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2009 autorisant l'extension de la structure EHPAD dénommée EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY (680011350) sis 231 PAIRIS, 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY (680001153) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 181 019 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 084,92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 181 019 €	41,50

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 431 019 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 431 019 €	44,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 918,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le **21 JUIN 2017**

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,



Marie SENGELN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1608 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 680014107

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/2011 rejetant la demande d'extension de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (680014107) sise 4 RUE JULES VERNE, 68320 KUNHEIM et gérée par l'entité dénommée A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 191 353 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 612,75 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 525 €	48,62
PASA	64 868 €	-
Hébergement Temporaire	203 227 €	37,12
Accueil de jour	148 773 €	59,49

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 231 353 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 525 €	49,71
PASA	64 868 €	-
Hébergement Temporaire	203 227 €	37,12
Accueil de jour	148 733 €	59,49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 946,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.M.A.P.A.K.(680014099) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

Le 21 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the end.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1009 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE SOULTZMATT - 680001070

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD de SOULTZMATT (680001070) sis 22 RUE DE L'HOPITAL, 68570 SOULTZMATT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 807 673 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 306,08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 673 €	36,42

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 807 673 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 673 €	36,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 306,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

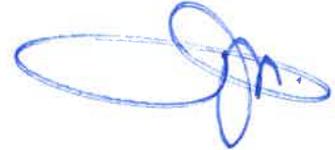
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le **21 JUIN 2017**

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DU LERTZBACH EHPAD - 680014149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 10/12/2010 portant autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée MAISON DU LERTZBACH EHPAD (680014149) sise 6, R SAINT DAMIEN, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 288 304.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 358.67 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 415.00	42.92
Hébergement Temporaire	53 889.00	49.21

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 313 209.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 320.00	43.78
Hébergement Temporaire	53 889.00	49.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 434.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

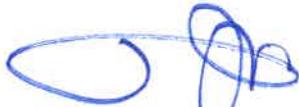
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N°2017-1013 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
PERE FALLER EHPAD - 680017407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 08/04/2002 autorisant la régularisation de 30 lits existants et extension de 15 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée PERE FALLER EHPAD (680017407) sise 6, R DU COUVENT, 68210, BELLEMAGNY et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON ACC PERE FALLER (680017381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 603 060.00 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 255.00 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	515 410.00	33.76
PASA	55 317.00	-
Hébergement Temporaire	32 333.00	44.05

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 677 980.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	590 330.00	38.67
PASA	55 317.00	-
Hébergement Temporaire	32 333.00	44.05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 498.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

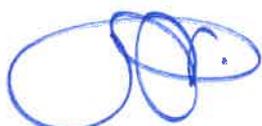
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON ACC PERE FALLER (680017381) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final stroke that ends in a small dot.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019015

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 13/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019015) sise 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 027 670.00 € au titre de l'année 2017, dont 39 500.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 972.50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 962 844.00	45.99
PASA	64 826.00	-

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 988 170.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 923 344.00	45.07
PASA	64 826.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 680.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

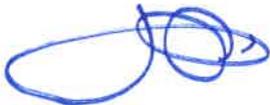
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 21 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1216 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PETIT CHATEAU - 680003076 -

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETIT CHATEAU (680003076) sise 32, rue du Petit Château, 68980, BEBLENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 969 680 € au titre de l'année 2017, dont 21 500 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 806,67 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	702 476,71	35,53
Hébergement Temporaire	202 831,29	41,56

Article 2 A compter du 1^{er} Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 948 180 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	680 976,71	34,44
Hébergement Temporaire	202 831,29	41,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 015 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

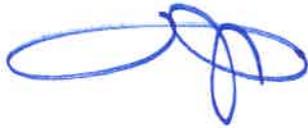
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 21 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/1919 du 15/6/ 2017

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé

Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

N° Finess juridique : 68 000 098 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°709 du 14 avril 2016 portant fixation de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach ;

Considérant la délibération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en date du 16 janvier 2017 ,

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach sis, 7 rue Colbert - 68190 ENSISHEIM, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Mme GRETH Béatrice est désignée en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en remplacement de Mme STRIFFLER Michèle.

Article 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2017/1919 du 15 juin 2017

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme COCQUERELLE Delphine
représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal	M. METZGER Henri
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	Mme BOOG Françoise Mme GRETH Béatrice
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme MULLER Betty
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme BIRGKAN Annick
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr RUETSCH Marcel Mme MICHALAT Anne-Cécile
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme KOSALA Isabelle Mme WINTZER Stéphanie
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. VIRTEL Pierre M. ALVAREZ Richard
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEISHAUPT Nicole (Ligue contre le cancer) M. WAGNER Jean-Marc (UNIAT) M. SCHERTZINGER Clément (Fédération française Handisport)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du **14 JUIN 2017**
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de DURLINSDORF

594

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de DURLINSDORF, propriétaire, en date du 9 juin 2017,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Jura Alsacien,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

La commune de DURLINSDORF, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,1400 ha sur son ban communal, parcelle cadastrée section D n° 45 au lieu-dit « Berg ». .../...

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole. Ces travaux devront être d'un montant de 1 000 €, correspondant au coût minimum forfaitaire de réalisation d'un boisement de terrain nu. Le projet de travaux sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 3 :

La commune de DURLINSDORF dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de DURLINSDORF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de DURLINSDORF et inséré au recueil des actes administratifs.

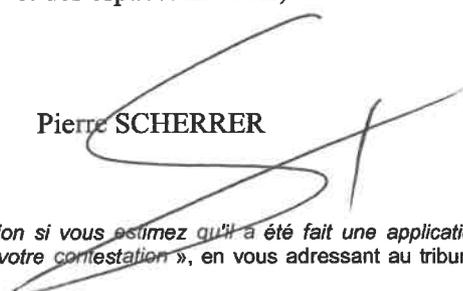
Fait à Colmar, le **14 JUN 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du 19 JUIN 2017

portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de DURLINSDORF

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Durlinsdorf en date du 30 janvier 2014,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrées section 04 n°130, 131 et 132 sur le ban de Durlinsdorf pour une surface totale de 1,4741 ha, au lieu-dit «Stahlhag».

.../...

Article 2 : Le maire de la commune de Durlinsdorf, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Durlinsdorf et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **19 JUN 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du **19 JUIN 2017**

portant distraction du régime forestier
d'une parcelle appartenant à la commune de DURLINSDORF

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Durlinsdorf en date du 26 juin 2015,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de Durlinsdorf,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle section D n°45, propriété de la commune de Durlinsdorf, située sur son ban, pour une surface totale de 0,1400 ha, au lieu-dit « Berg».

.../...

Article 2 : Le maire de la commune de Durlinsdorf, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Durlinsdorf et inséré au recueil des actes administratifs.

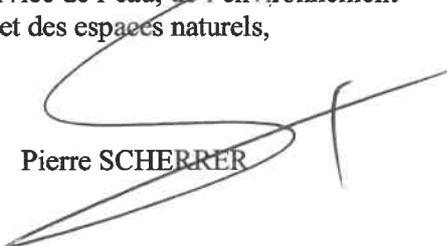
Fait à Colmar, le **19 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du 19 JUIN 2017

portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de RODERN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Durlinsdorf en date du 30 janvier 2014,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrées section 04 n°130, 131 et 132 sur le ban de Durlinsdorf pour une surface totale de 1,4741 ha, au lieu-dit «Stahlhag».

.../...

Article 2 : Le maire de la commune de Durlinsdorf, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Durlinsdorf et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **19 JUN 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du 19 JUIN 2017

portant distraction du régime forestier
de parcelles appartenant à la commune de RODERN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les délibérations de la commune de Rodern en date du 18 juin 2013 et du 25 février 2014,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrées section 07 n°18, 19 et 20 sur le ban de Rodern pour une surface totale de 0,5301 ha, au lieu-dit «Rothwaeldele».

.../...

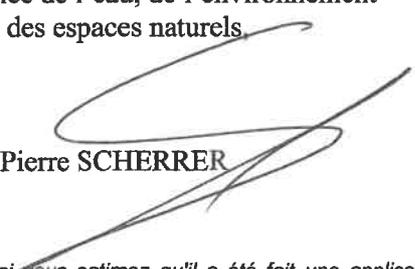
Article 2 : Le maire de la commune de Rodern, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Rodern et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **19 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels.


Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°2017-1062 du 19 juin 2017

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de CERNAY (Propriété de M. Steve STREICH
et propriétés attenantes)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** la demande de Monsieur Steve STREICH, en date du 30 juillet 2016 et du 8 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;

CONSIDÉRANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **CERNAY, propriété de M. Steve STREICH, 10 rue de l'ancien hôpital 68700 CERNAY et propriétés attenantes**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 juillet 2017**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- o la brigade départementale de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **19 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

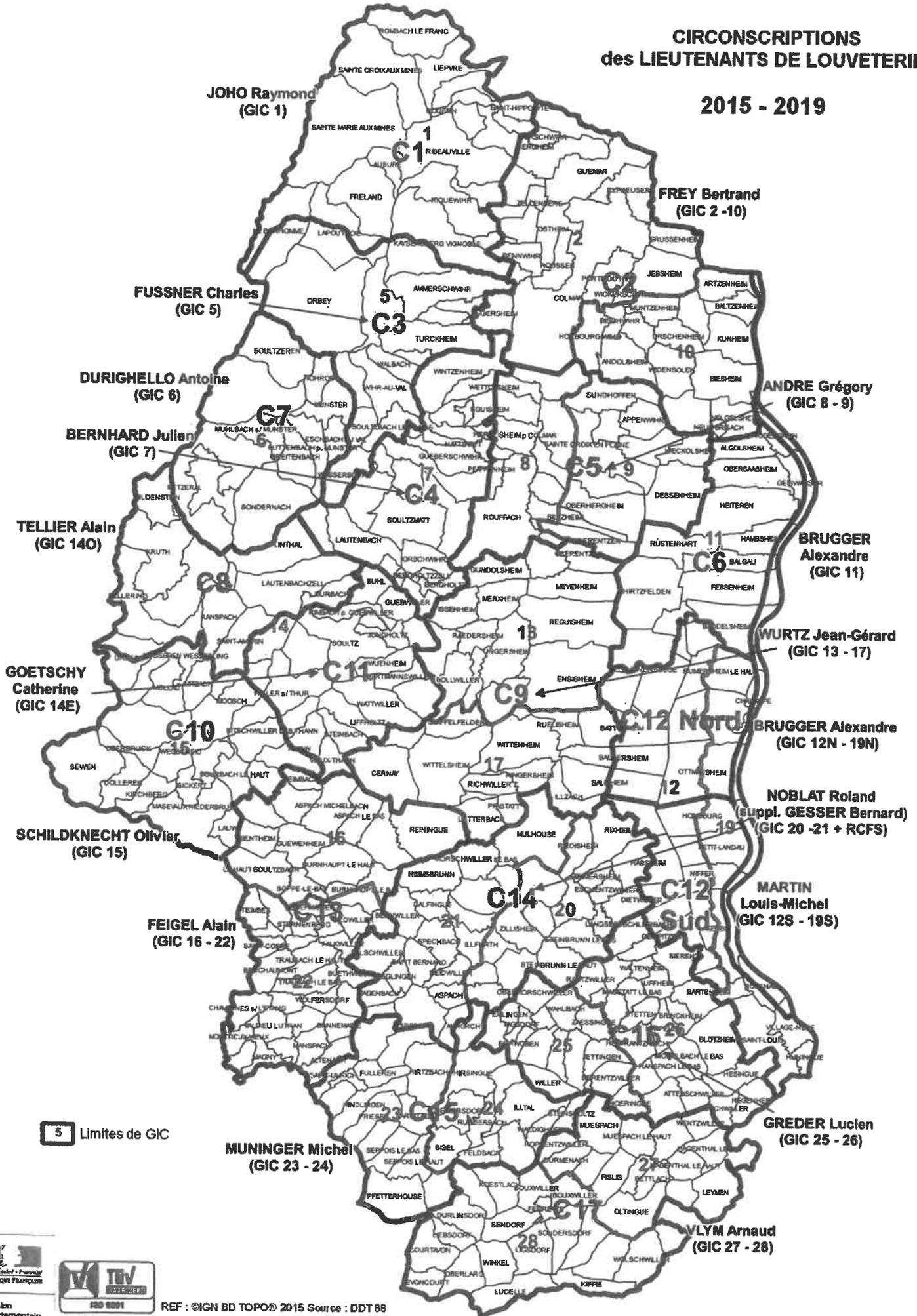
au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019





PREFECTURE du HAUT-RHIN
ARRETE PREFECTORAL DU 20 Juin 2017
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
Désenvasement du bassin d'entraînement du canal de Huningue le long de la rue des Floralties

COMMUNE DE HUNINGUE

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30/11/2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande présentée par la COMMUNE DE HUNINGUE, sise 2 rue de Saint-Louis BP 350 68333 HUNINGUE CEDEX représentée par DEICHTMANN Jean-Marc (Monsieur le Maire) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour Désenvasement du bassin d'entraînement du canal de Huningue le long de la rue des Floralties ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 20 Avril 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 20/05/2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 14/10/2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN en date du 25/07/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 09/01/2017 et le 10/02/2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28/02/2017 ;

Vu le courrier en date adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 juin 2017 qui ne formule aucune observation ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la COMMUNE DE HUNINGUE, sise 2 rue de Saint-Louis BP 350 68333 HUNINGUE CEDEX représentée par DEICHTMANN Jean-Marc (Monsieur le Maire), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour Désenvasement du bassin d'entraînement du canal de Huningue le long de la rue des Floralies à HUNINGUE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Dragage	1044356.7 34860636 1	6730905.1 99530988	HUNINGUE	Rue des floralies	Section 6 – Parcelle 4

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	11D3150
<u>3.2.1.0</u>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation	11D3210

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les travaux sont situés sur la commune de HUNINGUE en bordure de la rue des floralies. Le projet consiste à draguer le bassin d'entraînement du « parc des eaux vives » afin de garantir un tirant d'eau suffisant à la pratique, notamment, du canoë. Le bassin d'entraînement est alimenté par les eaux du Rhin et est situé en amont du canal de Huningue.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » projetées comprennent :

- la caractérisation des sédiments à extraire selon les normes en vigueur ;
- le dragage des sédiments par des méthodes appropriées ;
- le transport des sédiments vers le Rhin ;

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin inclus.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

- Les travaux de relargage des sédiments du bassin d'entraînement du « parc des eaux vives » vers le Rhin sont soumis aux dispositions de la Convention de protection du Rhin signée par la France à Berne le 12 avril 1999. L'article 4.5 de la convention de Berne engage les pays contractants à mettre en œuvre les décisions de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR).
- Afin de pouvoir prendre en considération les enjeux liés au Rhin, le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :
 - Trois mois avant toute opération de remise en suspension, la ville de Huningue transmet pour validation une fiche d'opération au service chargé de la police de l'eau.
 - La qualité des sédiments y est évaluée, sur la base d'un échantillonnage représentatif : au minimum 3 prélèvements sont à réaliser pour la zone de travaux. Un échantillon par mètre de profondeur sera réalisé pour chaque prélèvement. La liste des polluants à rechercher dans chaque échantillon prélevé est conforme aux recommandations de la CIPR susvisée pour l'année concernée par les opérations, et les fiches d'analyses sont jointes à la fiche d'opération.
 - La remise en suspension dans le Rhin est autorisée uniquement si la concentration moyenne de chaque polluant individuel contenu dans ces matériaux est inférieure au triple des teneurs polluantes actuelles dans les matières en suspension.
- La ville de Huningue prévient deux semaines avant le démarrage des travaux le service chargé de la police de l'eau ;

II. En phase de chantier

- Lors du rejet, le débit du Rhin doit être compris entre 700 m³/s et 1500 m³/s ;
- Toute remise en suspension est interdite entre le 1^{er} mars et le 30 juin inclus ;
- Dans le cadre de la mesure de la turbidité entre l'amont et l'aval, l'écart maximal admissible est de 10 NFU (valeur moyenne sur 1 heure) ;
- Un suivi spécifique est à mettre en œuvre qui doit permettre, si besoin, d'adapter les conditions de dragage et de rejet en cas de dégradation constatée de la qualité des eaux. Une mesure en continu est à réaliser en amont et en aval du point de rejet (environ 500 m en amont et au maximum à 2000 m en aval) et porte sur l'oxygène dissous, la température, le pH, la conductivité et la turbidité.
- Le bénéficiaire de l'autorisation soumet au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre, le protocole de réalisation des mesures, avec notamment le type de matériel d'analyse prévu et le positionnement (distance, profondeur) du prélèvement.

III. Après les travaux

- La ville de Huningue informe le sous-groupe de travail franco-allemand « gestion des sédiments et des matériaux dragués le long du Rhin supérieur » de la qualité et de la quantité des sédiments remobilisés ;
- À l'issue de l'opération, la ville de Huningue transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'opération (mesures de suivi, volumes effectivement remis en suspension).

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

- Les travaux doivent être arrêtés temporairement et le service de police de l'eau doit être prévenu dans les cas suivants :
 - le débit du Rhin est hors de la gamme 700 – 1500m³/s ;
 - la mesure en continu de l'oxygène dissous au point de mesure présente des valeurs inférieures à 4 mg/l pendant 1 heure ;
 - la turbidité est au delà de l'écart admissible (10 NFU) ;
 - le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 9,5 en moyenne sur 24 h ;
 - la conductivité est supérieure à 1000 µS/cm en moyenne sur 24 h.

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des valeurs admissibles. Les conditions de rejets sont alors à adapter pour respecter le seuil défini.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du HAUT-RHIN et à la mairie de HUNINGUE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 2 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de HUNINGUE,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du HAUT-RHIN,

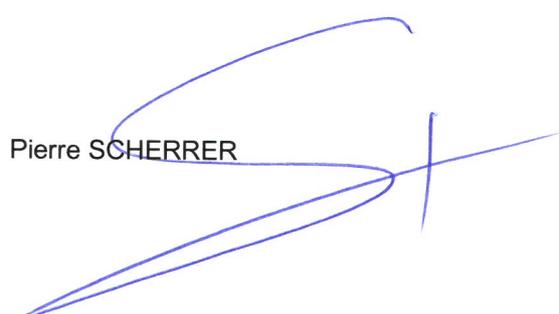
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Colmar, le 20 Juin 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ N° 21 juin 2017 – 046 - GES

portant classement du passage à niveau N°11 TER

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- VU** la visite effectuée par le Bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 13 juillet 2016,
- VU** la proposition de l'association Train Thur Doller Alsace en date du 15 février 2017,
- VU** l'avis du gestionnaire en date du 24 avril 2017,
- VU** le rapport du Bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 02 mai 2017,
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le passage à niveau N°11 TER exploité par l'association « Train Thur Doller Alsace », chemin de fer touristique entre Cernay et Sentheim est classé en 2ème catégorie, conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci annexée.

ARTICLE 2:

Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Le directeur d'exploitation Train Thur Doller Alsace,
- Le maire de Burnhaupt le Haut
- Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- La responsable du Bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 11 TER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 21 Juin 2017 - 046-GES

Ligne : Chemin de Fer Touristique entre Cernay à Sentheim exploitée par l'association « Train Thur Doller Alsace ».

Département : Haut-Rhin (68)

Commune : Burnhaupt le haut

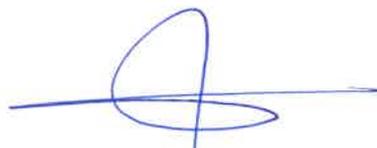
Désignation de la voie : piste cyclable

Catégorie du PN : 2ème

Dispositions particulières : La signalisation de la piste cyclable est assurée par le panneau G1 (croix de St-André) et le panneau A8 (passage train), installés à proximité immédiate de la traversée du passage à niveau de chaque côté de la voie ferrée. Le train passe, avec la présence d'un agent muni d'un drapeau rouge, sans arrêt à vitesse très réduite.



Fait à COLMAR le 21 Juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-036

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – PR 105+300 à 110+700

Travaux de réhabilitation de chaussée

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 en date du 3 avril 2017 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la réunion d'information aux collectivités, sous-préfecture de Mulhouse, forces de l'ordre, services de secours, usine Peugeot, centre Commercial et EuroAirport en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 8 juin 2017 ;

VU l'avis des communes sur le dossier d'exploitation de :

- Mulhouse en date du 8 juin 2017
- Illzach en date du 7 juin 2017
- Sausheim en date du 8 juin 2017
- Rixheim en date du 8 juin 2017

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

L'article 3 de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 est modifié comme suit :

- du 19 juin 2017 à 20 h au 23 août 2017 à 6h00, sens Belfort → Allemagne, en phase 2A, la limitation de vitesse à 110 km/h au PR 105+600 est supprimée.
- du 19 juin 2017 à 20 h au 2 septembre 2017 à 6h00, sens Allemagne → Belfort, en phase 2A, la vitesse est limitée à 90km/h à partir du PR 104+550.

Toutes les autres stipulations de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 demeurent inchangées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A36
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 105+600 et PR 110+250 dans le sens Belfort vers Allemagne Entre les PR 110+700 au PR 104+550 dans le sens Allemagne vers Belfort
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de chaussée du sens Belfort vers Allemagne
PÉRIODE	Du lundi 19 juin à 20h au samedi 2 septembre 2017 à 6h00

SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies, Fermeture de bretelles, Basculement de circulation, Mise en place d'itinéraires de déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise AXIMUM	Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Balisage et Création d'une Interruption de Terre-Plein Central (ITPC)	Du lundi 19 juin à 21h30 au lundi 24 juillet 2017 à 21h30	<p>A36</p> <p>PR 110+700 à 104+550</p> <p>sens Allemagne → Belfort</p>	<p>Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 ci-dessous)</p> <p>Du PR 110+250 au PR 105+900, dévoiement progressif des trois voies de circulation vers la BAU, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche déviée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.</p> <p>Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante.</p> <p>Du 19 juin au 30 juin, travaux uniquement de nuit entre 21h30 et 6h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR, • Fermeture une nuit dans la période concernée pour chacune des bretelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Allemagne → Mulhouse-Centre (échangeur n°19) (voir déviation 2 ci-dessous) ◦ Sausheim → Belfort (échangeur n°20) (voir déviation 3 ci-dessous) <p>Déviation locale mise en place pour chacune de ces bretelles.</p> <p>Du 30 juin 6h00 au 24 juillet 2017 à 21h30, travaux de jour en TPC. Seuls les engins de chantier pourront emprunter la voie rapide pour s'insérer dans le chantier.</p> <p>1 nuit : neutralisation VR pour fermeture des accès chantier.</p>
		<p>A36</p> <p>PR 105+600 à 108+600</p> <p>sens Belfort → Allemagne</p>	<p>Du 19 juin à 21h30 au 24 juillet à 21h30, neutralisation de la voie rapide, et limitation de la vitesse à 90 km/h depuis le PR 105+600 jusqu'au PR 106+300.</p> <p>1 nuit neutralisation de voie rapide et voie médiane par FLR.</p> <p>Du 29 juin à 22h00 au 24 juillet à 21h30, la voie de gauche sera réduite et interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes entre le PR 108+000 et PR108+600. Prolongation de la limitation de vitesse de la section courante à 90km/h du PR 106+300 au PR 108+600.</p>

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Réhabilitation	Du lundi 24 juillet à 21h30 au mercredi 23 août 2017 à 6h00	A36 PR 110+700 à 104+550 sens Allemagne → Belfort	Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous) Pas de changement du PR 110+250 au PR 105+900 : trois voies de circulation dévoyées, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante. Du 24 juillet à 21h30 au 27 juillet à 6h00, neutralisation de la voie rapide de la bretelle Allemagne → Mulhouse centre.
Réhabilitation (sous-phase 1 et 2)	Du lundi 24 juillet à 21h30 au lundi 7 août 2017 à 21h00	A36 PR 105+600 à 108+500 sens Belfort → Allemagne	Maintien de la neutralisation de la voie rapide du PR 105+600 au PR 106+300. Basculement de circulation sur deux voies : <ul style="list-style-type: none"> • une voie sur la chaussée Nord • une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation sera ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 31 juillet au 4 août. Limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse sera limitée à 50 km/h. A partir du 26 juillet à 21h30, la bretelle suivante reste fermée, avec mise en place de déviations : <ul style="list-style-type: none"> • Mulhouse centre → Allemagne (échangeur n°19) (voir déviation 4 ci-dessous) A partir du 4 août, neutralisation de la VR du PR 105+600 au PR 107+300 et limitation de vitesse à 90km/h en section courante.
Réhabilitation (sous-phase 3 et 4)	Du lundi 7 août à 21h00 au mercredi 23 août 2017 à 6h00	A36 PR 105+600 à 110+250 sens Belfort → Allemagne	Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous) Neutralisation de la voie rapide du PR 105+600 au PR 107+300 et du PR 109+300 au PR 110+250. Basculement de circulation sur deux voies : <ul style="list-style-type: none"> • une voie sur la chaussée Nord • une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation sera ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 16 août au 23 août. Du PR 105+600 au PR 110+250, limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse sera limitée à 50 km/h. Du 8 août à 22h au 18 août à 6h, les bretelles suivantes restent fermées, avec mise en place de déviations : <ul style="list-style-type: none"> • Belfort → Ile Napoléon (échangeur n°20) ; (voir déviation 5 ci-dessous) • Ile Napoléon → Allemagne (échangeur n°20) ; (voir déviation 6 ci-dessous)

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Débalisage	Du mercredi 23 août à 6 h00 au samedi 2 septembre 2017 à 6h00	A36 PR 110+250 à 104+550 sens Allemagne → Belfort	Bretelle Île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous) Du PR 110+250 au PR 105+900, suppression progressive des trois voies dévoyées, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante. Travaux uniquement de nuit entre 21h30 et 6h00 : <ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR, • Fermeture une nuit dans la période concernée pour chacune des bretelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Allemagne → Mulhouse-Centre (échangeur n°19) ◦ Sausheim → Belfort (échangeur n°20) Déviation locale mise en place pour chacune de ces bretelles.

Du 19 juin 2017 à 20 h au 2 septembre 2017 à 6h00, sens Allemagne → Belfort, la vitesse est limitée à 90km/h à partir du PR 109+400 jusqu'au PR 104+550.

Itinéraires des déviations :

déviatiion 1 : déviation par giratoire RD238/RD38

déviatiion 2 : déviation par RD430

déviatiion 3 : déviation par RD238, RD38, Rd430 puis échangeur A36 Guebwiller

déviatiion 4 (direction A35 - Colmar) : déviation par RD430, RD38, RD422, RD55 puis échangeur A35 Sausheim

déviatiion 4 (direction A36 - Allemagne) : déviation par RD430, RD38, RD422, RD55 puis échangeur A36 Peugeot

déviatiion 4 (direction A35 - Bâle) : déviation par RD430, RD422, avenue de Belgique, avenue d'Italie, RD39, RD201 , puis échangeur A35 Habsheim.

déviatiion 5 : déviation par A35 sortie n°33 Habsheim puis RD201.

déviatiion 6 (direction A35 - Colmar) : déviation par RD238, RD38, RD201, RD55 puis échangeur A35 Sausheim

déviatiion 6 (direction A36 - Allemagne) : déviation par RD238, RD39 puis échangeur A36/RD55

déviatiion 6 (direction A35 - Bâle) : déviation par RD238, RD201 puis échangeur A35 Habsheim.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables de la DIR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de Mulhouse, Illzach, Sausheim et Rixheim.

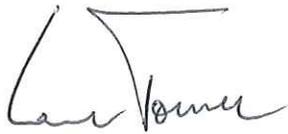
Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le directeur de l'usine PSA Peugeot Mulhouse,
Le directeur du centre commercial Ile Napoléon,
Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

16 JUIN 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).